



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Territoires et de la Mer

Réf : SPEB/UPE/2024 - 167

LRAR

Cayenne, le 6 mai 2024

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie CHANCELIER

tél : 05 94 21 42 62

Mèl : marie.chancelier@guyane.pref.gouv.fr

SAS ERMINA

1530 C RN2

97351 Matoury

Réf : DIOTA 0100042695

alexandreabriand.sial@gmail.com

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : Franchissement de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM mécanisée « Petit Inini » sur la commune de Maripasoula

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

Franchissement de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM mécanisée « Petit Inini » sur la commune de Maripasoula,

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier et je vous prie de trouver en pièce jointe le récépissé de déclaration donnant accord pour le démarrage des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- Maripasoula

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité police de l'eau

DGTM DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cédex



Ophélie POSTILLON



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Territoires et de la Mer

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

**FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM MÉCANISÉE
« CRIQUE PETIT ININI »
COMMUNE DE MARIPASOULA**

DOSSIER N°0100042695

LE PRÉFET DE LA GUYANE

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 512-47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-0005-20231009 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 09 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 février 2024, présenté par la SASU ERMINA, enregistré sous le

n° 0100042695 et relatif à : Franchissement de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM mécanisée « Crique Petit Inini » - N°PTMG 2023 - 040;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS ERMINA
1530 C RN2
97351 Matoury

concernant le franchissement de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM mécanisée « Petit Inini » sur la commune de Maripasoula.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u></p> <p><u>Hors ARM :</u> 1er franchissement : 4 m 2ème franchissement : 4 m 4ème franchissement : 4 m 5ème franchissement : 4 m</p> <p><u>ARM 1 :</u> 3ème franchissement : 4 m</p> <p><u>ARM 2 :</u> 6ème franchissement : 4 m 7ème franchissement : 4 m</p> <p><u>ARM 3 :</u> 8ème franchissement : 4 m 9ème franchissement : 4 m</p> <p><u>TOTAL : 36 m</u></p> <p><u>Profils en long</u></p> <p><u>Hors ARM :</u> 1er franchissement : 3 m 2ème franchissement : 5 m 4ème franchissement : 3 m 5ème franchissement : 2 m</p> <p><u>ARM 1 :</u> 3ème franchissement : 4,5 m</p> <p><u>ARM 2 :</u> 6ème franchissement : 2 m 7ème franchissement : 2 m</p> <p><u>ARM 3 :</u> 8ème franchissement : 6,5 m 9ème franchissement : 3 m</p> <p><u>TOTAL : 32 m</u></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p align="center"><u>Surface</u></p> <p><u>Hors ARM :</u> 1er franchissement : 12 m² 2ème franchissement : 20 m² 4ème franchissement : 12 m² 5ème franchissement : 8 m²</p> <p><u>ARM 1 :</u> 3ème franchissement : 18 m²</p> <p><u>ARM 2 :</u> 6ème franchissement : 8 m² 7ème franchissement : 8 m²</p> <p><u>ARM 3 :</u> 8ème franchissement : 26 m² 9ème franchissement : 12 m²</p> <p align="center"><u>TOTAL : 124 m²</u></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	---	-------------	--------------------------------------

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 avril 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIPASOULA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles

contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

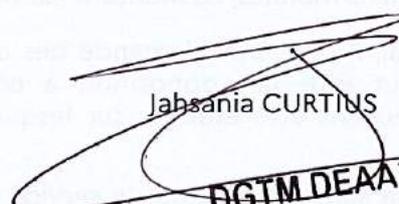
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Cayenne, le 25 mars 2024

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsania CURTIUS
DGTM DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cédex

ANNEXE 1

Coordonnées du point de franchissement envisagé (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>Layon de pénétration ARM « Crique Petit Inini » :</i>	
1	219505	412415
2	220145	410520
3	219892	409101
4	220785	408251
5	221248	407880
6	221239	407855
7	222073	406819
8	222242	405952
9	222334	405937